



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 5 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le cinq novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 29 octobre 2019

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, François LENHARD, Michèle LUCAS, Jean-Louis TOURET, Nadège FONTAINE, Franck VIGNAUD, Laurent JOLLY, Guillaume GUERRÉ, Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND et Bernard HOUZEAU.

Absents excusés :

Jenny OLLIVIER, ayant donné pouvoir à Laurent JOLLY,
Catherine MAIGNAN, ayant donné pouvoir à Guillaume GUERRÉ,
Évelyne CAU, ayant donné pouvoir à Arnaud JEAN,
Magalie PIAT, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,
Loïc FAYON, ayant donné pouvoir à Sylvie SIGOT,
Patricia MARTIN, ayant donné pouvoir à Nicole PERLY.

Absent :

Christine CABEZAS.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h45**

Secrétaire : **Guillaume GUERRÉ**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2019

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance (00 :02 :05)*

2 – Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2019 (00:02:15)*

Après débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à la majorité, 18 pour et 10 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Loïc FAYON, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN), le procès-verbal du 24 septembre 2019.

3 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation du Conseil municipal

FINANCES

DC.19.038 - Attribution du marché public concernant les prestations de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé dans le cadre de la restauration de l'église Saint Loup à Ingré (00:06:40)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société APAVE – 122b Rue du Faubourg Saint Jean – 45000 ORLEANS pour les prestations de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé dans le cadre de la restauration de l'église Saint-Loup à Ingré pour les montants suivants :

Lot	Montant total HT	Montant total TTC
1 – Mission de contrôleur technique	4 845.00 €	5 814.00 €
2 – Mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé	1 645.00 €	1 974.00 €

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Apave

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.039 - L'attribution du marché public de travaux concernant la restauration de la partie sud de l'église Saint-Loup à Ingré – lot 1 – couverture et charpente (00:07:49)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société CADET CONCEPT ET TRADITION – 2705 Route de Sandillon – 45560 Saint Denis en Val pour les travaux de restauration de la partie sud de l'église Saint-Loup (lot 1 couverture et charpente) à Ingré pour un montant de 155 776.33 € HT soit 186 931.60 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Cadet concept et tradition

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.040 - L'attribution du marché public de travaux concernant la restauration de la partie sud de l'église Saint-Loup à Ingré – Lot 2 Maçonnerie et enduit intérieur (00:18:38)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société RESTAURATION PATRIMOINE LAGARDE – 38 rue des charonneries – 45140 ORMES pour les travaux de restauration de la partie sud de l'église Saint-Loup (lot 2 maçonnerie et enduit intérieur) à Ingré pour un montant de 83 304.99 € € HT soit 99 965.99 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Restauration patrimoine Lagarde

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.041 - modification en cours d'exécution n°1 du marché public de travaux de construction d'un court de tennis et de deux courts de padel couverts et rénovation du bâtiment existant – Lot 11 (00:21:30)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° DC.19.022 du 24 mai 2019 portant attribution du marché public de travaux de construction d'un court de tennis et de deux courts de padel couverts et rénovation du bâtiment existant – lot 11 électricité - à la société ELICAUM – 37 rue Alphonse Desbrosse – 45450 FAY AUX LOGES .

DECIDE

Article 1^{er} : La modification en cours d'exécution n°1 a pour objet des travaux supplémentaires :

- Passage de câble R2V 5G2.5 en fourreau existant
- Remonté sur bâtiment en goulotte petitjean
- Cheminement sous tube jusqu'au chemin de câble
- Mise en place d'une protection, 4x6A 30mA

La modification ci-dessus entraîne une plus-value des montants des travaux de 1 660.98 € HT

Cette modification en cours d'exécution représente 2.46 % du montant de marché initial. Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 69 295.35 €
- Montant TTC : 83 154.42 €

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- La société ELICAUM

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.042 - contrat d'hébergement et de maintenance d'une solution de gestion documentaire «décalog» (00:22:45)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société DECALOG – 1244 rue Henry Dunant – 07500 GUIHERAND GRANGES pour l'hébergement et la maintenance d'une solution de gestion documentaire pour un montant annuel de 2 453.89 € HT soit 2 944.67 € TTC.

Le contrat débute à compter du 1er janvier 2020 pour une durée d'un an. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- La société Décalog.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.043 - contrat de nettoyage des réseaux de buées grasses au self du Moulin (00:23:22)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société TECHNIVAP – Parc d'activités des 4 chemins – 95540 MERY SUR OISE pour le nettoyage des réseaux de buées grasses au self du Moulin à Ingré pour un montant annuel de 573.04 € HT soit 687.65 € TTC.

Le contrat débute à compter du 31 décembre 2019 pour une durée d'un an ferme.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- La société Technivap.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.19.044 - contrat de nettoyage des réseaux de buées grasses au restaurant scolaire (00:23:22)*

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat est passé avec la société TECHNIVAP – Parc d'activités des 4 chemins – 95540 MERY SUR OISE pour le nettoyage des réseaux de buées grasses au restaurant scolaire à Ingré pour un montant annuel de 1 926.03 € HT soit 2 311.24 € TTC.

Le contrat débute à compter du 31 décembre 2019 pour une durée d'un an ferme.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- La société Technivap.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

CULTURE

DC.19.045 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour l'année 2020 (00:24:30)*

La saison culturelle 2020 de La Ville est susceptible d'être subventionnée par la Région Centre dans le cadre d'un PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) à hauteur de 40 % du budget artistique maximum selon les critères d'éligibilité de la Région.

Un dossier a été déposé auprès du Conseil Régional pour présenter la saison culturelle d'INGRE 2020; celle-ci représente un montant de 125 000 €.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.19.074 - Instauration de la Redevance d'Occupation provisoire du domaine public (RODP provisoire) (00:26:50)*

Christian DUMAS expose :

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Ce décret fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire»,
- De fixer le montant de la redevance selon le plafond du décret soit :

$$PR' = 0,35 \times L$$

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.19.075 - Délibération complémentaire portant créations de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité (article 3,1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) – Années 2019 et 2020 (00:27:45)*

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3,1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel, recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée,

Considérant que les besoins recensés au sein des différents services nécessitent la création des postes non permanents suivants :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement et animation	Temps complet	6 novembre 2019 au 31 août 2020
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 25h45 hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Jeunesse	1 adjoint d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 14h30 hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 8 h hebdomadaires	Périodes scolaires Année scolaire 2019-2020

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes d'agents contractuels de droit public ci-dessus énoncés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à la majorité, 18 pour et 10 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Loïc FAYON, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN), les propositions du rapporteur.

DL.19.076 - Délibération portant création et suppression de postes au 1er novembre 2019 – Annule et remplace la délibération DL19.067 en date du 24 septembre 2019 (00:41:18)*

Christian DUMAS expose :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

Considérant que le nombre d'emplois de cabinet est limité en fonction de l'importance démographique de la commune, soit pour la Ville d'Ingré : un poste de collaborateur de cabinet,

Un poste de collaborateur de cabinet pour assister Monsieur Le Maire été créé à mi-temps par délibération en date du 24 septembre 2019, au 1^{er} novembre 2019 pour répondre aux besoins au sein de son cabinet le Maire informe qu'il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création de poste :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Collaborateur de cabinet	35 h	100%

- Suppression de poste :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Collaborateur de cabinet	17 h 30	50%

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité et selon les mêmes modalités que pour le précédent poste de collaborateur de cabinet, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 1^{er} novembre 2019.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer et de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} novembre 2019 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 18 pour et 10 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Loïc FAYON, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.077 - Délibération portant création d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale au 6 novembre 2019 (00:42:47)*

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Afin de répondre aux besoins, missions des services et organisation de l'école municipale de musique, et suite aux mouvements de personnel, il est nécessaire de créer, le poste suivant :

Grades	Durée d'emploi	Taux d'emploi
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	4h	25%

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 6 novembre 2019.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer le poste ci-dessus énoncés à compter du 6 novembre 2019 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 18 pour et 10 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Loïc FAYON, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.078 - Modalités d'attribution des avantages en nature pour le personnel de la Ville d'Ingré (00:43:20)*

Christian DUMAS expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code général des impôts,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des Communes,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 7 janvier 2003, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fournitures de repas, d'un logement, d'un véhicule...). L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFPT) ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Considérant que certains agents de la ville d'Ingré sont nourris gratuitement sur place le midi du fait des missions, Considérant que certains agents de la Ville d'Ingré bénéficient d'un logement de fonction du fait des missions exercées,

Il est proposé de définir les avantages en nature nourriture et logement pour le personnel de la Ville d'Ingré selon les modalités suivantes :

I - Les repas :

Personnels concernés :

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- La restauration municipale pour l'ensemble du personnel sauf le personnel administratif (missions de secrétariat),
- Le service éducation pour le personnel assurant les missions d'ATSEM,
- Le service jeunesse pour le personnel assurant les missions d'animateur,
- le service petite-enfance,
- le service Culture (Espace Lionel Boutrouche, Bibliothèque, Ecole de musique).

La fourniture aux agents de repas à titre gratuit est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. Une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations. La notion de nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec le public considéré. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de la collectivité ou dans un document contractuel.

Ainsi, les agents exerçant des missions auprès des enfants accueillis dans les écoles pendant la période scolaire, au centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et à la halte-garderie et devant, par nécessité de service, prendre les repas avec eux, sont nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

Par contre, ne sont pas visés par cette tolérance :

- les agents de restauration assurant la production de préparations culinaires, la distribution, le stockage et le service des repas aux enfants, l'encadrement du service, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel (cuisinier, agent polyvalent de restauration, magasinier, responsable du service, adjoint au responsable), qu'ils soient affectés sur poste permanent, non permanent ou en remplacement,
- les ATSEM assurant des missions d'entretien pendant les périodes de vacances scolaires, qu'ils soient affectés sur poste permanent, non permanent ou en remplacement,
- le personnel du service jeunesse pendant la pause méridienne en période scolaire, les repas étant pris avant la prise de service, qu'il soit affecté sur poste permanent, non permanent ou en remplacement,
- les agents du service culture assurant des missions administratives, techniques, d'enseignements ou de bibliothèque, qu'ils soient affectés sur poste permanent, non permanent ou en remplacement,
- tout autre agent de la collectivité qui dans le cadre d'une mission spécifique bénéficie d'un repas gratuit, qu'ils soient affectés sur poste permanent, non permanent ou en remplacement.

Ainsi, Il est proposé de procéder au relevé des agents concernés souhaitant bénéficier de la gratuité des repas et d'intégrer la valeur de l'avantage en nature sur leur bulletin de salaire.

Il est rappelé que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Valeur de l'avantage en nature nourriture

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature nourriture a été définie par l'arrêté du 10 décembre 2002 et fait l'objet d'une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année. A titre indicatif, cette valeur forfaitaire est de 4.85 € par repas depuis le 1^{er} janvier 2019.

II - Les logements :

Par délibération en date du 30 juin 2009, le conseil municipal a fixé la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction.

Ces logements sont attribués à titre gratuit pour nécessité absolue de service compte tenu de l'emploi occupé par les agents concernés.

Un logement de fonction constitue un avantage en nature lorsqu'il permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait normalement dû supporter. Ainsi, un logement accordé à titre gratuit ou dont la redevance versée est inférieure à la valeur locative constitue un avantage en nature.

Afin de calculer la valeur de cet avantage en nature, l'employeur choisit entre deux modes d'évaluation. Il attribue au logement :

- Soit une valeur forfaitaire selon un barème de huit tranches,
- Soit un montant calculé d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Une fois que la valeur de l'avantage en nature est calculée, elle constitue l'assiette des différentes cotisations et de prélèvements obligatoires : le logement de fonction, lorsqu'il constitue un avantage en nature, est soumis à différentes cotisations et contributions, selon son statut comme défini au paragraphe « les salariés concernés » ainsi qu'à l'imposition sur le revenu.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **Au titre des repas,**
 - o d'autoriser l'attribution gratuite des repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail,
 - o de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception des agents qui compte tenu de leur rôle pédagogique accompagnent les enfants lors du déjeuner,
 - o de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini chaque année par l'URSSAF;
- **Au titre des logements :**
 - o de confirmer l'attribution gratuite des logements dont la liste a été établie par délibération en date du 30 juin 2009,
 - o de valoriser cet avantage conformément à la législation définie par l'URSSAF chaque année.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.19.079 - Extension du cimetière (00:48:12)*

Claude FLEURY expose :

Vu l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose, en son second alinéa que « La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomérations, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

Vu l'article L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose, en son premier alinéa, que « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière existant,

Considérant que le projet d'agrandissement du cimetière actuel se trouve à plus de 35 mètres des habitations, le conseil municipal peut légalement se prononcer sur ce projet, sans enquête publique,

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée par l'entreprise Hydrogéologues Conseil située 10 rue de l'Eglise – 37 260 Monts, indique que « les risques semblent réduits et ne remettent pas en cause le projet d'extension du cimetière existant sur les parcelles ciblées » (rapport annexé à la présente délibération)

Le plan d'extension prévoit la création de 431 places et de 60 cavurnes telles qu'identifiées sur le plan annexé.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019 et « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 23 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet d'extension du cimetière communal d'Ingré.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DL.19.080 - Acquisition par la commune des parcelles cadastrées XS n°53 et XS n°54 à l'indivision MOREAU (00:51:50)*

Guillaume GUERRÉ expose :

Par courrier du 30 juillet 2019, Monsieur Patrick MOREAU a proposé à la commune de lui vendre les terrains dont il est propriétaire en indivision, et située Plaine de Bel Air ;

Le tènement foncier considéré est composé des parcelles cadastrées XS n°53 et XS n°54 et sa contenance est de 7100m² ;

Considérant que ce tènement est situé en zone 1AUh du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que ce tènement est dans le périmètre de l'emplacement réservé n°18 au bénéfice de la Commune ayant pour objet la création d'équipements publics et d'espaces verts,

Considérant que ce tènement est dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du Secteur de Bel Air, dont l'objectif est de conforter la plaine de Bel Air dans son rôle de pôle d'équipements de loisirs, sportifs et culturel,

Considérant par conséquent, que l'acquisition de ce tènement foncier présente un intérêt certain pour la Commune en vue de conforter et développer le pôle d'équipements publics que constitue la Plaine de Bel Air,

Considérant que selon l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition poursuivies par les collectivités territoriales, la consultation du pôle d'évaluation domaniale, en matière d'acquisition amiable, n'est obligatoire que lorsque la valeur des biens est égale ou supérieure à 180.000 €,

Considérant que le prix à 3 € HT le m² proposé par Monsieur MOREAU soit une valeur totale du bien de 21300 € HT,

Après présentation en commission « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 23 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver :

- l'acquisition du tènement foncier cadastré XS n°53 et 54 d'une superficie de 7100m² pour un montant de 21300€, auprès de l'indivision MOREAU
- la prise en charge par la commune des frais de transaction, de notaire, y compris éventuellement des frais de mainlevée hypothécaire,
- Monsieur le Maire ou l'Adjoint assurant sa suppléance, à signer l'acte authentique qui sera dressé par l'étude de notaire d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.081 - Dépôt d'une déclaration préalable de travaux portant sur la réfection du toit de l'église Saint-Loup (00:54:20)*

Claude FLEURY expose :

L'église paroissiale Saint-Loup, construite pour l'essentiel aux XVe et XVIe siècle, est l'élément fort du patrimoine local et de l'identité d'Ingré. Des travaux avaient été réalisés suite aux dommages causés par la tempête Xynthia en 2010 (toiture au nord-ouest, reprise des voutes d'intérieures côté nord-ouest, réparation du clocher en extérieur). De nouveaux travaux sont nécessaires pour la préserver. C'est pourquoi la commune a lancé une souscription sous l'égide de la Fondation du Patrimoine pour financer un nouvel impératif : la réfection du toit côté

sud-est et au-dessus de la sacristie, ainsi que la voûte intérieure côté-est. Ce projet porté par la commune, nécessite une démarche administrative au titre du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17 précisant que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux sur construction existante sont soumis à déclaration préalable.

Après présentation en commission « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 23 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire assurant sa suppléance, à déposer au nom de la Commune une déclaration préalable de travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 23 pour et 5 abstentions (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD et Loïc FAYON)**, les propositions du rapporteur.

DL.19.082 - Dépôt d'un permis d'aménagement portant sur le réaménagement du parking communal du groupe scolaire du Moulin (00:55:57)*

Claude FLEURY expose :

Le parking du groupe scolaire du Moulin situé rue de la Justice comporte aujourd'hui 60 places de stationnement. Le constat est fait que sa configuration actuelle et sa capacité insuffisante ne permettent plus de répondre aux besoins du groupe scolaire. C'est pourquoi la commune a pris la décision d'optimiser l'usage de ce parking en portant sa capacité à 77 unités.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-19 précisant que les parcs de stationnement d'au moins cinquante unités sont soumis à permis d'aménager.

Après présentation en commission « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 23 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire assurant sa suppléance, à déposer au nom de la Commune un permis d'aménager, ainsi que toute autre demande administrative nécessaire à la bonne conduite de ce projet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.083 - Garantie d'emprunt – SEMDO – ZAC les Jardins du Bourg à Ingré (00:57:20)*

Christian DUMAS expose :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune d'INGRE accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 000 000 euros souscrit par la SEMDO auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer la réalisation de la ZAC les Jardins du Bourg à Ingré.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 2 000 000,00 euros

Durée du préfinancement : 12 mois maximum

Durée de la période d'amortissement : 3 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux variable : euribor 3M +0,19 % (phase tirage) et + 0,22 % (phase consolidation)

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, soit de 12 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 3 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse d'Epargne Loire Centre, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'Emprunteur.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019 et « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 23 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à la majorité, 23 pour et 5 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD et Loïc FAYON)**, les propositions du rapporteur.

ESPACES VERTS

DL.19.084 - Attribution de prix aux lauréats du concours des maisons fleuries 2019 (00:58:09)*

Guillaume GUERRÉ expose :

Suite à l'édition 2019 du concours annuel des Maisons Fleuries, la Ville d'Ingré propose de récompenser les lauréats d'un chèque cadeau, à utiliser uniquement pour des achats liés au jardinage dans la jardinerie Jardiland. Les lauréats des trois catégories sont les suivants.

Année 2019 :

Catégorie 1A – Maison avec jardin très visible de la rue type très fleuri

Classement	Nom	Note	Prix
1	RUET Liliane	15,20	70
-	RAOULT Simone	15,20	70
3	SIBOT Jacques	15,00	55
4	HAZARD Jean-Paul	14,20	55
5	GILLOTIN Jean	14,00	55
6	MAURICE Jeannine	13,20	55
7	GILLES Mauricette	12,80	40
-	PAVARD Yvette	12,80	40
9	RODRIGUES Alfredo	12,40	40
10	CHAMARD Annick	11,80	40
11	MASSON Marcel	11,60	40

Catégorie 1B – Maisons avec jardin visible de la rue type paysager avec ou sans fleurs ou jardin à thème.

Classement	Nom	Note	Prix
1	CRESPO Edouard	16,00	70
2	GRIGNON Maryse	15,80	55
3	FOUQUET Jacqueline	15,40	55
4	VIOVI Christian	14,40	55
5	HUCHET Jean-Claude	14,00	55
6	FARCINADE Claude	13,40	40
7	RICHAUME Huberte	13,00	40
8	GOUACHE Dany	12,60	40
-	NIAF Gérard	12,60	40
10	THIBAULT Pascal	12,40	40
-	KUHAJDA Christiane	12,40	40
12	CHAMBOLLE Valentin	11,40	40
13	PASQUIER Patrice	11,20	40
14	GOUJEON Marina	10,00	40

Catégorie 3 – maisons avec balcon ou terrasse sans jardin visible de la rue et sans utilisation de la voie publique

Classement	Nom	Note	Prix
1	GARNIER Yvonne	13,60	70
2	CHARDON Marie-Thérèse	13,40	55

Après présentation en commission « Aménagement du Territoire, Travaux et Espaces verts » du 23 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modalités d'attribution de prix aux lauréats des Maisons Fleuries 2019 comme ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

VIE SCOLAIRE - ÉDUCATION

DL.19.085 - Convention d'achat partagé avec la commune de St Jean de la Ruelle 2019 (01:00:38)*

Arnaud JEAN expose :

La psychologue scolaire intervient dans les écoles d'Ingré et de Saint Jean de la Ruelle. Ses interventions nécessitent l'utilisation du Test Wisc. L'achat du test est partagé entre les 2 communes.

Le test sera à la disposition de la psychologue scolaire qui l'utilisera à sa convenance quel que soit l'école où elle interviendra.

La commune d'Ingré porte le projet d'achat et produira à la commune de Saint Jean de la Ruelle une facture mentionnant la répartition afin que la commune de Saint Jean de la Ruelle puisse rétrocéder la somme.

Montant total : 1943.94 €

Participation de la Ville de St Jean de la Ruelle : 971 €

Après présentation en commission « Vie Scolaire – Éducation populaire – Jeunesse – Environnement – Développement Durable » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'achat partagé
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte l'unanimité** les propositions du rapporteur.

JEUNESSE

DL.19.086 - Régularisation de factures de prestations municipales – Mme Hornberger (01:03:01)*

Christian DUMAS expose :

Suite à une erreur matérielle, l'inscription de Mme Hornberger n'a pas pu être faite dans les délais impartis, il convient de régulariser les activités municipales saisies en Hors Délai et ainsi pouvoir annuler partiellement les titres correspondants.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines » et « Vie Scolaire – Éducation populaire – Jeunesse – Environnement – Développement Durable » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une remise gracieuse de la majoration de 50% appliquée pour les inscriptions hors délai pour un montant total de 161.28 euros.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.087 - Projet de Convention de partenariat pour l'embellissement d'un poste électrique entre la Commune d'INGRÉ, l'association Ingré Jeunes et Enedis (01:03:30)*

Christian DUMAS expose :

Après un constat où les transformateurs erdf déjà peints dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité, n'ont pas été tagués de nouveau, le Conseil de Jeunes souhaite renouveler cette opération sur le poste de distribution publique d'électricité dénommé « Château d'eau » durant les vacances d'automne.

La présente convention a pour but de fixer les modalités générales, techniques et financières du partenariat entre La mairie d'Ingré, Enedis et le Conseil de Jeunes.

Après présentation en commission « vie scolaire – Education populaire – Jeunesse – Environnement – Développement Durable » du 21 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

SPORTS

DL.19.088 - Convention tripartite avec la Région et le Lycée et convention bipartite avec le lycée (01:06:42)*

Hélène LORME expose :

La Région a décidé en avril 2019 d'un nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire pour les lycées, la participation régionale fait partie de la dotation globale de fonctionnement du lycée.

Le montant de la redevance due au titre de l'utilisation des installations sportives sera assuré par le lycée. L'ancienne convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs datant de 2002 n'est plus d'actualité.

Il convient de

- Résilier l'ancienne convention
- De faire une convention tripartite avec la région et le lycée pour définir les conditions de mise à disposition des équipements sportifs par la commune
- De rédiger une convention bipartite avec le lycée précisant la tarification et les modalités de versement de la redevance

Après présentation en commission « Culture-sport » du 22 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou l'Adjoint assurant sa suppléance à :

- résilier la convention de 2002
- signer la convention tripartite 2019
- signer la convention bipartite 2019
- signer la convention bipartite 2019/2020

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.19.089 - Demande de subvention supplémentaire pour le transport – FCMI (01:10:22)*

Hélène LORME expose :

En vertu de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une collectivité attribue une subvention supérieure à 23 000 € par an, elle doit conclure avec l'association qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le FCMI est concerné par ses dispositions.

L'article 2 de la convention mentionne qu'une aide aux transports des équipes évoluant en championnat régional et national est attribuée à l'association et versée sur présentation des factures de déplacements.

Afin de compléter l'aide aux transports pour la fin de l'année, il est nécessaire d'allouer un montant supplémentaire de 878€ pour l'année 2019. Un avenant doit être annexé à la convention générale 2019.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines » du 21 octobre 2019 et « culture - sport » du 22 octobre 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- le complément de subvention d'aide aux transports de 878€
- le Maire ou l'Adjoint assurant sa suppléance à signer l'avenant 1 de la convention 2019

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations (01:18:50)*

6 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

*** Minutage de la bande audio mise en ligne sur le site de la ville**